



Programme TAEHIL

Deux Mesures concrètes pour le programme TAEHIL

- Formation contractualisée pour l'emploi
- Formation qualifiante ou de reconversion

Formation contractualisée pour l'emploi

Objectif FCE:

La formation contractualisée pour l'emploi a pour objectif de permettre:

- à l'employeur de réaliser des recrutements pour lesquels il a des difficultés à trouver les candidats ayant les compétences requises
- au chercheur d'emploi d'améliorer son employabilité à travers l'acquisition des compétences nécessaires en vue d'occuper un emploi identifié
- à l'opérateur de formation de bien connaître les besoins du Marché de l'Emploi en vue de mieux adapter les programmes et la pédagogie.

Bases juridiques

La formation contractualisée pour l'emploi est régie par :

- ✓ La Loi 51/99 ayant institué la création de l'ANAPEC et
- ✓ Le contrat progrès ANAPEC/ETAT pour la période 2006-2008.

Personnes éligibles

Bénéficiaire de cette formation, les chercheurs d'emploi inscrits à l'ANAPEC, titulaires d'un baccalauréat au moins ou lauréats de la formation professionnelle et sélectionnés par un employeur dans le cadre d'une action de recrutement.

Employeurs éligibles

Sont éligibles à la formation contractualisée pour l'emploi, les entreprises marocaines ou étrangères (dans le cadre du placement à l'international). Les actions peuvent être montées par un employeur ou un groupement d'employeurs.

On entend par groupement d'employeurs, une association professionnelle locale, régionale ou sectorielle ainsi que tout groupe d'employeurs.

Opérateurs de formation éligibles

La formation contractualisée pour l'emploi peut être assurée par :



- les établissements publics de formation professionnelle ou d'enseignement supérieur ;
- les établissements privés de formation professionnelle, ayant une accréditation de l'autorité gouvernementale chargée de la formation professionnelle ;
- les établissements privés d'enseignement supérieur, ayant une qualification de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur ;
- les établissements privés de formation professionnelle ou d'enseignement supérieur ayant une autorisation d'exercer, choisis par les employeurs et approuvés par l'ANAPEC ;
- les cabinets de conseil en formation, choisis par les employeurs et approuvés par l'ANAPEC

La sélection par l'entreprise, des établissements privés de formation professionnelle ou d'enseignement supérieur et des cabinets de conseil en formation se fait sur la base des ressources humaines et infrastructures dont ils disposent ainsi que leur expérience dans les services aux entreprises.

L'entreprise bénéficiaire de la formation contractualisée pour l'emploi ne peut assurer pour elle-même la formation. Toutefois et dans le cas d'un investissement étranger, l'employeur peut faire appel à l'une de ses filiales étrangères pour dispenser la formation à condition que cette formation ne puisse être assurée par un opérateur externe à l'entreprise.

Contribution a la formation contractualisée pour l'emploi

La contribution à la Formation Contractualisée pour l'Emploi est fixée à Quarante Dirhams (40 DH) au maximum par heure et par participant. Des tarifs préférentiels, inférieurs à 40 DH par heure et par participant peuvent être arrêtés en commun accord avec les opérateurs de formation.

La formation doit être réalisée dans un délai d'une année au maximum. La contribution maximale à cette formation est de 10.000,00 DH par bénéficiaire. Cette contribution maximale peut être supérieure à 10.000,00 DH sans dépasser le plafond de 24.000,00 DH par candidat dans les cas suivants :

- entreprise nouvellement créée (entreprise ayant au plus une année d'existence à la date de la demande),
- entreprise qui opère dans l'un des nouveaux métiers (Emergence, TIC, ...) ou
- entreprise nationale ou étrangère qui lance un projet d'investissement.

Organisation de la formation contractualisée pour l'emploi

Le tableau ci après décrit les étapes de mise en place des formations contractualisée pour l'emploi :

Etape	Responsable	Commentaire
Demande de bénéfice FCE	L'employeur	L'employeur dépose sa demande auprès de l'agence ANAPEC locale. En cas d'acceptation de sa demande un accord de principe est notifié par l'agence dans un délai de 10 jours
Choix de l'opérateur de formation	L'employeur	L'employeur ayant l'accord de principe choisit un opérateur de formation pour la réalisation de l'action de formation
Constitution du dossier opérateur de formation	Opérateur de formation	L'opérateur de formation est sollicité pour la constitution d'un dossier qui renseigne sur sa capacité à réaliser la formation
Sélection des candidats	Employeur Opérateur de formation	La sélection des candidats se fait par l'employeur et l'opérateur de formation sur la base des listes des candidats communiquées par l'agence ANAPEC et joue le rôle d'observateur.
Plan de formation	Opérateur de formation	Le plan de formation est établi par l'opérateur de formation et validé par l'employeur.
Etablissement de la convention	Employeur opérateur de formation ANAPEC	La convention est signée entre les trois parties (ANAPEC/employeur/opérateur de formation.
Ordre de service	Agence ANAPEC	L'agence responsable de l'action FCE donne l'ordre de service à l'opérateur de formation pour commence la formation
Evaluation de la formation	Opérateur de formation Employeur ANAPEC	L'opérateur de formation fait des évaluations de la formation et élabore le rapport trimestriel et final. L'employeur fait un suivi au moins mensuel de la formation et rédige des rapports d'évaluation. Des actions de contrôle en cours ou à postériori des actions de formations sont menées par l'ANAPEC



Formation Qualifiante ou de reconversion

Objectifs

Le programme de formation qualifiante ou reconversion s'adresse aux jeunes diplômés en difficulté d'insertion et vise à adapter leur profil aux besoins du marché de l'emploi et faciliter par conséquent leur insertion dans la vie active.

Bases juridiques

Le programme de formation qualifiante ou reconversion est régi par :

- La loi 51/99 ayant institué la création de l'ANAPEC,
- Le contrat progrès ANAPEC/ETAT pour la période 2006-2008 et
- Circulaire conjointe du Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et du Ministre de l'Intérieur pour la mise en place des comités régionaux d'amélioration de l'employabilité

Personnes éligibles

Bénéficient de cette formation, les chercheurs d'emploi inscrits à l'ANAPEC, titulaires d'un baccalauréat au moins ou diplômés de la formation professionnelle, ayant besoin d'une réorientation vers des formations permettant de développer des compétences demandées par les Entreprises.

Opérateurs de formation éligibles

La formation qualifiante ou reconversion peut être assurée par :

- les établissements publics de formation professionnelle ou d'enseignement supérieur ;
- les établissements privés de formation professionnelle, ayant une accréditation de l'autorité gouvernementale chargée de la formation professionnelle ;
- les établissements privés d'enseignement supérieur, ayant une accréditation de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur ;
- les établissements privés de formation professionnelle ou d'enseignement supérieur ayant une autorisation, dont les offres ou projets ont été sélectionnés par le comité régional d'amélioration de l'employabilité ;
- les cabinets de conseil en formation



✚ Contribution à la formation qualifiante ou de reconversion

Dans le cas d'un appel d'offres, d'Amélioration de l'Employabilité sur la base de cahiers de charges précis, la contribution à la Formation Qualifiante ou Reconversion est fixée à Trente Dirhams (30 DH) au maximum par heure et par participant (y compris les taxes si l'opérateur est éligible à la TVA).

Dans le cas des appels à projets ouverts ou projets déposés par les opérateurs de formation, la contribution sera de Trente Six dirhams (36DH) par heure et par participant au maximum (y compris les taxes si l'opérateur est éligible à la TVA). Ce coût inclut la tranche « accompagnement à l'insertion ».

Toutefois, des tarifs préférentiels inférieurs à ceux indiqués ci-dessus, peuvent être arrêtés en commun accord avec les opérateurs de formation.

La formation doit être réalisée dans un délai d'une année au maximum. La contribution maximale à cette formation est de 10.000,00 DH par bénéficiaire (y compris les taxes si l'opérateur est éligible à la TVA). Cette contribution maximale peut être supérieure à 10.000,00 DH sans dépasser le plafond de 18.000,00 DH par candidat (y compris les taxes si l'opérateur est éligible à la TVA) dans les cas suivants :

formation dans l'un des nouveaux métiers (métiers du programme Emergence, TIC, ...) ou anticipation des besoins en formation pour des projets d'investissement régionaux et sectoriels.

✚ Appel d'offres et appels à projets

L'appel d'offres pour une formation qualifiante ou reconversion est lancé pour des besoins potentiels et des profils cibles précis. Le recours à l'appel à projets est fait lorsque les besoins en recrutements et par conséquent en formation ne sont pas suffisamment connus. Des propositions de projets de formation argumentés peuvent émaner directement des opérateurs de formation.

✚ Dépôt des dossiers

Le dépôt des dossiers administratifs et techniques de candidatures concernant les appels d'offres ou les appels à projets s'effectue auprès des agences régionales ou locales de l'ANAPEC, contre un accusé de réception. Ces dossiers sont constitués comme suit :

1. demande de candidature ;
2. attestation d'assurance couvrant les bénéficiaires de la formation ;
3. copie légalisée de l'attestation de la CNSS (les opérateurs publics et étrangers sont dispensés) ;
4. copie légalisée du statut de l'opérateur (les opérateurs publics sont dispensés) ;
5. références en termes de formation au profit de l'entreprise et d'assistance à l'insertion des diplômés ;
6. projets de formation proposés, faisant apparaître les objectifs de la formation, l'approche pédagogique adoptée, la pertinence des formations par rapport à l'emploi (en joignant éventuellement la liste des entreprises intéressées par cette formation) et la démarche



Sélection des projets

L'étude des offres et projets se fait par une commission technique émanant du comité régional d'amélioration de l'employabilité, en tenant compte des critères suivants :

- potentiel de l'opérateur de formation ;
- expérience et ouverture sur l'entreprise ;
- identification des entreprises intéressées par le profil cible ;
- approche adoptée en matière d'accompagnement à l'insertion ;

Organisation de la formation qualifiante ou de reconversion

1- SELECTION DES CANDIDATS :

L'opérateur de formation procède à la sélection des candidats avec l'appui de l'ANAPEC. Cette sélection sera basée sur la motivation du candidat pour une formation complémentaire, ainsi que sur la visibilité qu'il a sur son projet professionnel et son lien avec la formation choisie.

L'opérateur de formation établit une liste des candidats retenus comportant le nom et le prénom, l'adresse, le numéro de la CIN et le diplôme (annexe N° 01/FQR, accompagnée d'une copie légalisée de la CIN et du diplôme. Cette liste doit être validée par l'ANAPEC.

2 - ELABORATION DU PROGRAMME DE FORMATION :

Sur la base du plan de formation (annexe N° 02/FQR), l'opérateur de formation élabore un programme de formation modulaire répondant aux besoins et projections en recrutements des entreprises de la région. La durée de ce programme modulaire dépendra des besoins déclarés par l'entreprise. Les différents modules de formation doivent être validés par un échantillon d'au moins 03 Entreprises parmi celles concernées par le profil, et par l'ANAPEC.

Chaque programme fera l'objet d'un document qui définit en particulier :

- ❖ les modules de formation avec l'emploi du temps et les volumes horaires établis de façon trimestrielle,
- ❖ les principales étapes de la formation y compris les stages en entreprise, leurs objectifs, leur durée et la ou/ les périodes de leur déroulement et
- ❖ l'organisation du suivi et de l'évaluation des bénéficiaires.



3 - REALISATION DE LA FORMATION :

Après sélection des candidats, élaboration des programmes de formation et dépôt du dossier administratif et technique, une convention de formation (annexe N° 03/FQR) est signée entre l'opérateur de formation et l'ANAPEC. Un ordre de service fixant la date de démarrage de la formation et le délai de son exécution est alors remis à l'opérateur de formation.

La formation est dispensée à des groupes ne dépassant 24 bénéficiaires.

L'opérateur de formation est tenu de remettre à l'ANAPEC un rapport trimestriel sur l'état d'avancement et le déroulement de la formation. Ce rapport précisera en particulier le nombre de bénéficiaires présents à chaque module ainsi que les heures de formation effectuées et servira de base de paiement.

4- STAGE EN MILIEU PROFESSIONNEL :

Un stage en entreprise peut être prévu dans le cahier des charges. Il constitue un des critères de sélection des projets de formation. Ce stage qui est identifié et encadré par l'opérateur de formation doit être l'occasion pour le bénéficiaire de mettre en application le contenu de la formation suivie. A l'issue du stage, une attestation signée par l'entreprise d'accueil, faisant apparaître les objectifs est remise au bénéficiaire.

5- SUIVI ET EVALUATION DE LA FORMATION :

L'opérateur de formation procède à des contrôles d'évaluation pour s'assurer de l'atteinte des objectifs fixés et organise le cas échéant des séances de rattrapage.

Un jury d'examen présidé par un professionnel, représentant le secteur d'activité concerné par la formation et composé de formateurs et d'un conseiller en emploi de l'ANAPEC, sera constitué pour évaluer le déroulement de la formation et le degré d'atteinte des objectifs. Ledit jury tiendra également compte de l'ensemble des évaluations faites au cours de la formation. Il établira un procès verbal de fin de formation relatant les décisions prises pour chaque bénéficiaire.

La formation sera sanctionnée par l'octroi d'une attestation de fin de formation mentionnant les compétences acquises.

L'opérateur de formation présentera à l'ANAPEC au terme de l'opération un rapport final sur le déroulement. Ce rapport doit relater les réalisations de l'opérateur de formation, les méthodes de travail, les difficultés rencontrées et les propositions d'amélioration pour les programmes futurs.

6- INSERTION DES JEUNES :

Au terme de la formation, l'opérateur de formation assurera l'accompagnement à l'insertion en Entreprise de chaque bénéficiaire dans un poste ou une fonction correspondant à la formation suivie.



Procédure de paiement

Les paiements des prestations réalisées sont effectués sur la base des rapports, présentés par l'opérateur de formation et les pièces suivantes :

- convention de formation qualifiante ou reconversion signée entre l'opérateur de formation et l'ANAPEC et enregistrée auprès du percepteur (annexe 03/FQR) ;
- liste définitive des participants sélectionnés, émargée par ces derniers (annexe 01/FQR), signée par l'opérateur de formation et validée par l'ANAPEC, accompagnée des copies légalisées des CIN et des diplômes ;
- plan de formation validé par l'ANAPEC (annexe 02/FQR);
- ordre de service signé par l'ANAPEC, portant accusé de réception de l'opérateur de formation ;
- état nominatif de présence émargé par les bénéficiaires (annexe 04/FQR) ;
- Copie certifiée du contrat d'insertion ou du contrat de travail pour chaque candidat inséré pour la tranche accompagnement à l'insertion ;
- rapport trimestriel (ou final) sur l'état d'avancement et le déroulement de la formation ;

A l'issue de chaque trimestre, l'opérateur de formation remet aux candidats des reçus sur la base desquels l'ANAPEC contribue aux frais de leur formation.

Le paiement de la Formation Qualifiante ou de reconversion s'effectue en deux tranches :

1° cas : Appel d'offres lancé par le Comité Régional d'amélioration de l'employabilité sur la base de cahiers de charges précis (contribution de 30 DH par heure et par participant (y compris les taxes si l'opérateur est éligible à la TVA et impôts)

- ***Une ou plusieurs tranche(s) « formation »:***
A l'issue de chaque trimestre, une tranche formation est réglée au prorata des bénéficiaires effectifs conformément au tableau de présence.

Le montant de la tranche est calculé comme suit : « nombre d'heures réalisées au cours du trimestre * taux horaire * nombre des participants ayant achevé le programme du trimestre » ;



Toutefois, si la durée de la formation est inférieure à trois mois, le dossier de paiement peut être déposé juste après la fin de la formation.

- **Une tranche « accompagnement à l'insertion » :**

La prestation « accompagnement à l'insertion » est rémunérée à hauteur de 2000 DH par candidat inséré (y compris les taxes si l'opérateur est éligible à la TVA et impôts), sur présentation de pièces originales ou certifiées justifiant l'insertion depuis au moins trois mois, délivrées par l'entreprise ayant recruté le bénéficiaire.

2° cas : Appels à projets ouverts ou projets déposés par les opérateurs de

formation (contribution de 36 DH par heure et par participant (y compris les taxes si l'opérateur est éligible à la TVA)

- **Une ou plusieurs tranche(s) « formation » :**

A l'issue de chaque trimestre, une tranche formation est réglée au prorata des bénéficiaires effectifs, sur la base de l'état de présence. Le montant de cette tranche est calculé comme suit : « $0.7 * \text{Nombre d'heures réalisées au cours du trimestre} * \text{taux horaire} * \text{nombre des participants ayant achevé le programme du trimestre}$ ».

Toutefois, si la durée de la formation est inférieure à trois mois, le dossier de paiement peut être déposé juste après la fin de la formation

- **Une tranche « accompagnement à l'insertion » :**

La prestation « accompagnement à l'insertion » est réglée au prorata des bénéficiaires insérées, sur présentation de pièces originales ou certifiées justifiant l'insertion depuis au moins trois mois, délivrées par les entreprises ayant assuré le recrutement. Le montant de cette tranche est calculé comme suit : « $0.3 * (\text{nombre des bénéficiaires insérés} / \text{Nombre des bénéficiaires sélectionnées}) * \text{Montant engagement Brut de la convention}$ »



Les différents paiements s'effectuent à l'issue de chaque tranche au plus tard soixante jours ouvrables après réception du dossier conforme de paiement.

Le délai limite de dépôt des dossiers de paiement est fixé à six mois à compter de la date d'expiration du délai d'exécution de la convention.